

PAR COURRIEL

Québec le 28 juillet 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-01-077 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant le rapport d'analyse lié à l'autorisation n° 401864533.

Le document suivant est accessible :

- Rapport d'analyse du 19 février 2020, 6 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 3

... 2

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : 9249-9417 Québec inc.

RESPONSABLE : 23-24

DATE : 19 février 2020

OBJET : Remblayage de milieux humides pour le prolongement de la rue Tousignan et la mise en place d'un développement domiciliaire, à Laval

N/RÉF. : 7430-13-01-01523-00
401886835

I. NATURE DU PROJET

Une demande d'autorisation a été déposée pour le remblayage complet de cinq petits marécages isolés et une partie d'un 6^e marécage pour le prolongement de la rue Tousignan et la mise en place d'un développement résidentiel entre la rue Tardivel et le boulevard des Laurentides dans le quartier Auteuil, à Laval (figure 1).

Le prolongement de la rue Tousignan se fera sur ²³⁻²⁴ linéaires et sera accompagné de la mise en place de services municipaux, soit des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial. Ces dernières interventions font l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22, 1^{er} alinéa du 3^e paragraphe de la LQE.

Le début des travaux est prévu dès l'obtention de la présente autorisation. La construction du prolongement de la rue Tousignan devrait durer environ ²³⁻²⁴ alors que la construction des différentes unités d'habitation résidentielle devrait durer environ ²³⁻²⁴

Les interventions en milieux humides seront réalisées sur les lots 1 177 899 à 1 177 903, 1 177 908 à 1 177 912, 1 178 078, 1 179 035, 1 179 036, 1 179 045 à 1 179 047, 1 179 146 à 1 179 148, 5 838 834 à 5 838 836 et 5 956 614.

II. DESCRIPTION DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

Le site à l'étude est un secteur vacant de 3,2 ha (32 133 m²) délimité par la rue Thibault au nord, la rue Tardivel à l'ouest, la rue Tousignan au nord, le boulevard des Laurentides à l'est et une emprise électrique au sud, dans le quartier Auteuil à Laval (voir Figure 2 ci-dessous).

Le site à l'étude a déjà fait l'objet d'une autorisation ministérielle émise le 4 février 2010 (N/Réf : 7430-13-01-01267-00, numéro de document : 400677973). La section VIII donne plus de précisions sur l'autorisation de 2010. Cette autorisation couvrait un territoire plus vaste que la présente demande ²³⁻²⁴ et visait la perte d'une mosaïque de milieux humides d'une superficie de 35 589 m² (3,56 hectares). Cette perte projetée a été compensée par l'acquisition pour fins de conservation d'un milieu naturel de 38 005 m² dans le bois de l'Équerre sur le lot 1 871 133. À la suite de la délivrance de l'autorisation de 2010, une partie du développement projeté a été réalisée, occasionnant, selon la ville de Laval, le remblayage d'une partie des milieux humides du site, soit environ 10 956 m².

Le propriétaire des terrains visés par la présente souhaite maintenant réaliser un projet de développement domiciliaire sur ses terrains, mais n'étant pas titulaire de l'autorisation émise en 2010, il ne peut donc pas s'en prévaloir et ne peut plus verser une contribution financière à la Ville de Laval lors du développement de ses terrains, comme il avait été prévu en 2010, puisque la Ville n'a plus de cadre réglementaire pour recevoir des compensations monétaires au Fonds vert depuis l'abrogation en 2014 des dispositions du règlement municipal L-11696 relatives aux compensations environnementales. Afin de permettre au propriétaire des lots visés par la présente demande d'obtenir une autorisation ministérielle en son nom, la Ville de Laval a donc déposé une demande de modification d'autorisation afin de retirer de l'autorisation émise les lots non développés situés au nord de l'emprise d'Hydro-Québec et, également, afin que ces lots ne soient pas considérés

comme compensés par l'acquisition du lot 1 871 133 au Bois de l'Équerre. La modification d'autorisation sera émise avant ou de manière concomitante à la présente autorisation.

Dans le cadre de la présente demande, une nouvelle caractérisation du milieu naturel a été réalisée en 2016, 2017 et 2018 sur les terrains non développés et situés au nord de l'emprise électrique. Lors de cette caractérisation, 5 marécages arborescents isolés qui occupent une superficie totale de 3 361,78 m² ont été identifiés. À cela s'ajoute une superficie de 85 m² provenant d'un marécage arborescent d'une superficie totale approximative de 9 600 m², situé principalement dans l'emprise d'Hydro-Québec, mais qui empiète de 85 m² dans les limites du site à l'étude. Le projet de prolongement de la rue Tousignan et la poursuite du développement domiciliaire occasionnera la perte de la totalité de ces milieux.

Une description sommaire de chacun des milieux humides se trouve ci-dessous :

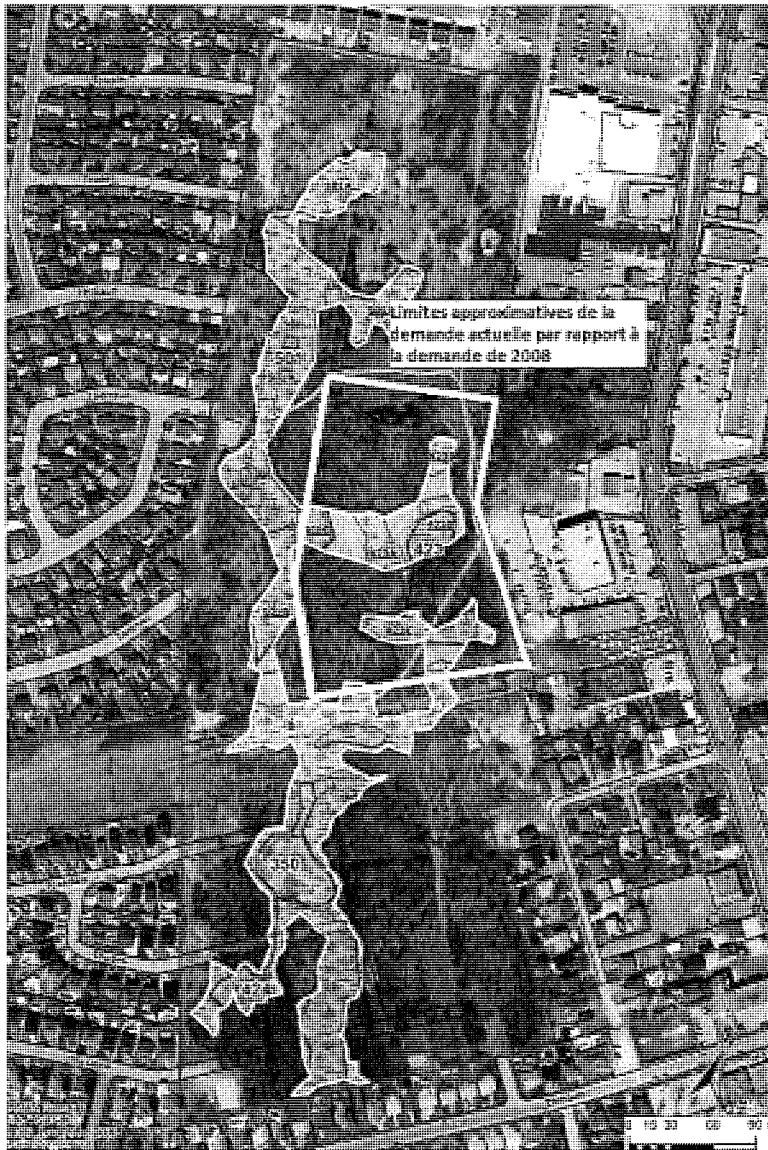


Figure 1 : Adaptation d'une carte provenant du document accompagnant la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement produite par Tecsubit, novembre 2007.

MH1 - Marécage arborescent – 548,06 m². Ce milieu humide est dominé par le frêne d'Amérique, l'érable rouge, et le peuplier deltoïde dans la strate arborescente et par le cornouiller stolonifère et la vigne de rivage dans la strate arbustive. Le milieu a une superficie totale de 568,06 m², mais 20 m² de ce milieu humide ne sont cependant pas visés par la présente demande ni par la compensation (voir à ce sujet la section VIII : autres éléments d'information).

MH2 - Marécage arborescent – 1 114,96 m². Ce milieu humide est le deuxième en importance et a une végétation arborescente dominée par l'érable rouge, le frêne d'Amérique et l'orme d'Amérique et par le cornouiller stolonifère et la vigne de rivage dans la strate arbustive.

MH3 - Marécage arborescent – 1 223,74 m². Ce milieu humide est le plus important parmi les 5 milieux humides présents sur le site. L'érable rouge domine la strate arborescente et arbustive.

MH4 - Marécage arborescent – 367,61m². Ce milieu humide est séparé du MH3 par un sentier de VTT. La strate arborescente de ce milieu est dominée par l'érable rouge et la strate arbustive par le frêne d'Amérique.

MH5 - Marécage arborescent – 87,41 m². La strate herbacée est plus développée dans ce milieu et est dominée par une plante de la famille des *Poacées*. La strate arbustive est dominée par le cornouiller stolonifère et le frêne d'Amérique.

MH6 - Marécage arborescent d'environ 9600 m² dont 85 m² sont sur le site à l'étude.

La figure 2 et la figure 3 suivantes présentent respectivement les milieux humides dans la zone d'étude et les milieux humides dans l'emprise d'Hydro-Québec.

Aucune espèce menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée n'a été observée et recensée dans les milieux humides du site à l'étude. Le nerprun cathartique et le nerprun bourdaine, des espèces exotiques envahissantes, ont été observés dans les milieux humides.



Figure 2 : Milieux humides présents dans la zone d'étude. Source : Documents accompagnants la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement produit par 23-24

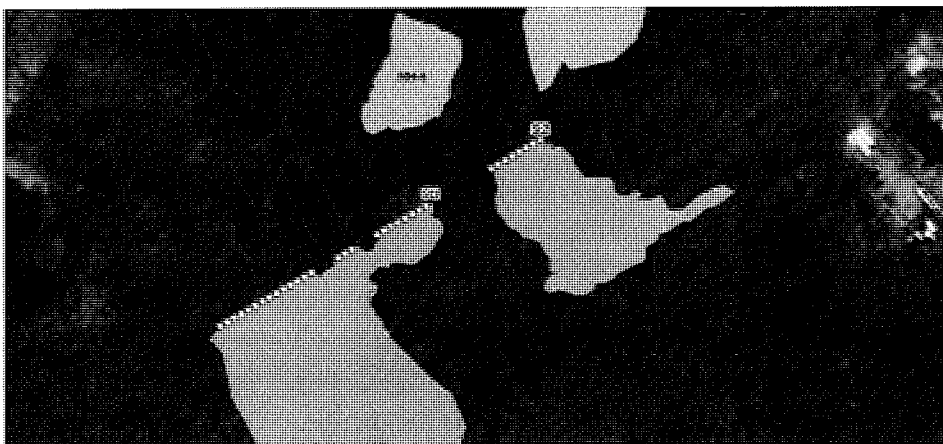


Figure 3 : Milieux humides dans l'emprise d'Hydro-Québec Source : Documents accompagnants la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement produit par 23-24

III. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Négatifs

- Retrait de la végétation sur l'ensemble du site (3,2 ha) ;

- Perte de 5 milieux humides isolés d'une superficie totale de 3 342 m² ;
- Perte de 85 m² d'un milieu humide d'environ 9 600 m² situé presque entièrement hors du site à l'étude.

Positifs

- Le projet de développement est prévu être réalisé dans un secteur de faible intérêt écologique. De plus, le projet permet de consolider un secteur bâti ;
Des mesures seront prises afin que le projet de développement ne draine pas le milieu humide situé dans l'emprise d'Hydro-Québec.

IV. LES EXIGENCES

A) Légales et règlementaires

- La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), article 22 ;
- Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.3) ;
- Le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

B) Administratives

Tous les documents et informations requis en vertu de l'article 46.0.3 de la LQE ont été fournis par le requérant.

V. CONSULTATION

Mme Florence Douville, biologiste au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a émis un avis faunique dans lequel elle indique que l'inventaire de couleuvres réalisé par ²³⁻²⁴ est jugé recevable et comme aucune espèce à statut précaire n'a été trouvée, la mise en place de mesures de mitigation spécifiques aux couleuvres n'est pas recommandée.

VI. MESURES D'ATTÉNUATION

- Lors des travaux de construction, la gestion des sols sera réalisée en s'appuyant sur le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du MELCC;
- Des mesures seront prises afin que le projet de développement ne draine pas le milieu humide situé dans l'emprise d'Hydro-Québec (mise en place de bouchons d'argile entre le développement et l'emprise d'Hydro-Québec).
- Les recommandations municipales sur la gestion des frênes morts ou atteints par l'agrile seront respectées;
- Un dispositif permettant de contrôler et réduire les pertes dans le cas d'un déversement accidentel sera maintenu en permanence sur le terrain ;
- La surface de sol dans les zones de ravitaillement sera imperméabilisée ;
- L'abattage des arbres sera réalisé avant le 15 avril ou après le 15 août afin d'éviter la destruction des nids actifs.
- Les travaux dans les milieux humides seront réalisés à l'automne ou à l'hiver afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens.

L'ensemble des mesures d'atténuation se trouve à la section 5.3 du document intitulé : « 9249-9417 Québec inc. Laval, Qc – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'environnement – Mars 2009_ ²³⁻²⁴

»

VII. COMPENSATION

Une compensation financière de 236 486,24 \$ a été versée par le requérant pour la perte des milieux humides, conformément au calcul établi à l'annexe III du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

VIII. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Historique du site à l'étude

La Ville de Laval a obtenu une autorisation le 4 février 2010 pour le remblayage complet de milieux humides sur une superficie de 35 589 m² (N/Réf : 7430-13-01-01267-00). La Ville n'était pas propriétaire des lots visés par l'autorisation émise, mais à cette époque, la Ville agissait comme mandataire auprès du MELCC pour les promoteurs qui souhaitent développer leurs terrains. La Ville de Laval s'est engagée à compenser cette perte par l'acquisition et la conservation de 38 005 m² de milieux terrestres. À cette fin, la Ville de Laval a acquis le lot 1 871 133 au Bois de l'Équerre et en a avisé le MELCC, qui a confirmé l'acceptation de cette compensation le 12 février 2011. L'entente entre la Ville et les promoteurs était que ces derniers payaient leur part de la compensation à la Ville au moment de développer, via le Fonds vert. Suite à l'émission de l'acte statutaire, une partie des terrains a été développée, mais une partie contenant des milieux humides n'a pas encore été développée.

La Ville n'agit plus à titre de mandataire pour les promoteurs auprès du MELCC. De plus, elle n'a plus de cadre réglementaire pour recevoir des compensations monétaires au Fonds vert. Les milieux humides présents sur les lots appartenant à la compagnie 9249-9417 Québec inc., requérant de la présente demande d'autorisation, sont inclus à l'autorisation délivrée en 2010 et leur perte fait partie des compensations qui avaient été acceptées en 2011. Cette compagnie n'a cependant jamais développé ses terrains ni payé sa part de la compensation à la Ville. Cette dernière a donc indiqué, par voie de lettre, qu'elle souhaitait que le MELCC considère que l'acquisition et la conservation de 38 005 m² de milieux terrestres au bois de l'Équerre ne visent pas les milieux humides visés par la présente demande.

Lot 1 178 224

À la demande du requérant, le lot 1 178 224 a été retiré de la demande d'autorisation puisqu'il lui a été impossible d'obtenir un consentement du propriétaire de ce lot pour réaliser des interventions sur sa propriété. Ainsi, les 20 m² du milieu humide présent sur ce lot (MH1) ne sont pas visés par la présente demande, ne sont pas calculés dans les pertes et ne seront pas compensés. Une lettre a été envoyée par le MELCC au propriétaire de ce lot, avec copie conforme envoyée au requérant de la présente demande, l'informant de l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère préalablement à toute intervention dans un milieu humide. Il a été jugé excessif d'exiger que des mesures soient prises afin de ne pas drainer ces 20 m² résiduels de milieu humide, telles que la mise en place d'une barrière d'argile.

IX. LES RECOMMANDATIONS

Je recommande que l'autorisation soit délivrée puisque la demande respecte toutes les normes édictées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

X. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

art. 37



Wendy Inksetter, biologiste, M.Env.

